

DECISION**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'Education, notamment les articles L.712-2 et L713-9 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu** les arrêtés relatifs aux habilitations de l'Université de Lorraine à délivrer des diplômes nationaux ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** les statuts de IUT Nancy Brabois;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;

DECIDE**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Taha BOUKHOBZA, directeur de l'IUT Nancy-Brabois, à l'effet de signer, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant la gestion de l'institut :

I. Dans le domaine administratif

- 1) Signature des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour des réunions ou manifestations ponctuelles d'une durée inférieure ou égale à trente et un jours, sous réserve du respect de la procédure d'instruction choisie par l'Université et des tarifs applicables approuvés
- 2) Ordres de mission ponctuels et autorisations ponctuelles de déplacement pour le compte de l'Université des personnels enseignants et non enseignants dans les pays de l'espace Schengen ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire.
- 3) Autorisations d'utilisation ponctuelle ou permanente d'un véhicule personnel ou de service dans les pays de l'espace Schengen ainsi qu'au Royaume-Uni et en Irlande à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire.
- 4) Autorisations de congés annuels à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire.
- 5) Attestations de service fait pour le paiement de cours complémentaires, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire

- 6) Attestations délivrées en application de l'article R73 du code électoral, en vue de l'admission à voter par procuration.
- 7) Signature de l'annexe 1 de la convention de cautionnement entre l'Université de Lorraine et le CROUS, dans le cadre de l'accueil d'enseignants et d'étudiants de nationalité étrangère.
- 8) Conventions établies selon le modèle type validé par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine
 - contrat de formation professionnelle à caractère individuel
 - contrat de formation professionnelle conclu avec une personne morale
 - contrat d'apprentissage
- 9) Lorsque l'université de Lorraine délivre une prestation de services à un tiers : signature de devis ou conventions de prestations de services jusqu'à 15 000 € HT élaborées selon les modèles-types
- 10) contrat de financement de formation avec les organismes suivants : FONGECIF, Pôle Emploi, OPCA, AGEFOS

II. Dans le domaine de la pédagogie

- 1) Attestation de réussite aux diplômes nationaux et universitaires
- 2) Autorisation ou refus d'inscription à un diplôme, préparation de concours ou formation lorsque l'inscription n'est pas de droit, à l'exclusion des autorisations d'inscription en doctorat et de l'octroi de dérogations liées aux inscriptions
- 3) Décision en matière de validations des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur
- 4) Décision d'octroi ou de refus des régimes spéciaux d'études
- 5) Octroi de conditions particulières aux examens pour les étudiants handicapés
- 6) Conventions de stage pédagogique des étudiants inscrits dans la composante
- 7) Convention d'accueil d'élèves ou d'étudiants stagiaires au sein de la composante
- 8) Convention pour les projets tutorés étudiants
- 9) Transferts de dossiers universitaires hors préparation du doctorat : départ et accueil des étudiants
- 10) Dispenses de travaux pratiques ou de travaux dirigés
- 11) Décisions d'acceptation ou de refus de demandes de césure formulées par les étudiants selon la procédure votée par l'établissement
- 12) Conventions de césure

III. Dans le domaine de la commande publique

- 1) Pour les achats dont le montant est inférieur à 40 000 € HT : contrats de commande publique, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC, et avenants à ces contrats sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et de ou des avenants soit inférieur à 40 000 € HT.
- 2) Les décisions de rejet de candidatures et d'offres concernant les contrats visés au point III-1 de la présente délégation.
- 3) Pour les achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et les seuils de procédure formalisée : décision d'attribution des contrats de commande publique, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC.
- 4) Décisions de conclure un ou des avenants aux contrats visés au point III-3) de la présente délégation, sous réserve que le montant cumulé du contrat initial et du ou des avenants soit inférieur aux seuils de procédure formalisée.

IV. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de la protection de l'environnement

- 1) Document unique d'évaluation des risques professionnels
- 2) Programme annuel de prévention des risques professionnels
- 3) Plans de prévention
- 4) Habilitations électriques sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire de l'habilitation
- 5) Permis de feu sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire du permis
- 6) Autorisations de travail en hauteur sous réserve du suivi et de la validation des formations adéquates par le destinataire de l'autorisation
- 7) Autorisation de conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage sous réserve que le destinataire de l'autorisation soit titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)

- 8) Protocoles de chargement / déchargement / livraison
- 9) Autorisations de conduite d'autoclaves
- 10) Fiches individuelles d'exposition
- 11) Bordereaux de suivi de déchets

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Taha BOUKHOBZA, délégation est donnée à Mme Isabelle PERRY, responsable administrative, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Taha BOUKHOBZA et/ou Mme Isabelle PERRY.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Taha BOUKHOBZA et de Mme Isabelle PERRY, délégation est donnée à Mme Viviane RENAUDIN, directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Université de Lorraine, les actes mentionnés à l'article 1 à l'exclusion des actes qui concernent personnellement M. Taha BOUKHOBZA et/ou Mme Isabelle PERRY et/ou Mme Viviane RENAUDIN.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur. Elle prendra fin au plus tard, à la fin du mandat de la présidente ou de celui des délégataires. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 5

Le directeur général des services, et l'Agent comptable de l'université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et dans la composante et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 28 octobre 2025



03 NOV. 2025

Affiché à la Présidence le

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

03 NOV. 2025